



COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 38

Réunion du Mercredi 22 Mai 2024 à 14 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : DELCROIX Laurent, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, TORTAY Michel, MEUNIER Régis

Excusé : RAFAILAC Jackie

Absent : CHASLE Pierre

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

1 – ADOPTION des PROCES VERBAUX :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 16 Mai 2024 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 22 Mai 2024

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – DEMANDE FEUILLE DE MATCH à la date du 22 mai 2024

- 27757058 - U17 Départemental 2 Poule B – JOUE LES TOURS FCT 1 c/ RENAUDINE US 1 du 8 mai 2024 (1^{er} rappel)
- 27757423 - U15 Départemental 3 Poule C – JOUE LES TOURS FCT 1 c/ VERETZ AZAY LARCAY 1 du 4 mai 2024 (1^{er} rappel)

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 28 mai dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
 - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

5 – RENCONTRES NON DEROULEES et INTEMPERIES DU WEEK-END :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.ffh.fr/competitions/>) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

6 – FORFAIT :

Match	27756446	
Date	25 Mai 2024	
Catégorie / Division / Poule	U18	Départemental 2 Poule B
Clubs en présence	FONDETTES AS 1	VAL SUD TOURAINE Ent. 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 21 mai 2024 à 19h02 du club de RC VAL SUD TOURAINE mentionnant le non-déplacement de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VAL SUD TOURAINE Entente 2 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de FONDETTES AS 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1 des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 2 de VAL SUD TOURAINE Entente.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 72 €. (36 €. x 2 – 2 dernières journées de championnat) au club de VAL SUD TOURAINE RC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

7 – MATCHS ARRETES :

Match 26817931
Date 19 Mai 2024
Catégorie / Division / Poule Seniors **Départemental 4 Poule D**
Clubs en présence SAINT MARTIN LE BEAU 2 **TOURS TURK F. 1**

Match arrêté à la 4^{ème} minute par l'arbitre de la rencontre pour insuffisance de joueurs.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'équipe 2 de SAINT MARTIN LE BEAU a débuté la rencontre à 8 joueurs.
- Considérant qu'il est mentionné sur la FMI que l'équipe de ST MARTIN LE BEAU était réduite à moins de 8 joueurs à la 4^{ème} minute suite à la blessure d'un joueur.
- Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité pour insuffisance de joueurs à l'équipe de SAINT MARTIN LE BEAU 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de TOURS TURK F. 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1 des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**

Match 27756938
Date 4 Mai 2024
Catégorie / Division / Poule U17 **Départemental 1**
Clubs en présence SAINT AVERTIN SP. 1 **AZAY CHEILLE SP.C. 1**

Suite au courriel du 20 Mai 2024 du club de SAINT AVERTIN SP., la Commission sportive tient à rappeler que le résultat de la rencontre est actuellement gelé en attente de la décision de la Commission de discipline.

8 – RESERVE D'AVANT MATCH :

Match 28100726
Date 19 Mai 2024
Catégorie / Division / Poule Seniors **Challenge D4-R2**
Clubs en présence TOURS OLYMPIC 2 **ETOILE VERTE FC 3**

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de Etoile Verte FC et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la totalité des joueurs du club de Tours Olympic 2 pour le motif suivant : « sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de Tours Olympic (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match) »,
- Considérant que l'équipe Senior 1 du club de Tours Olympic évolue en Départemental 1,
- Considérant l'article 5 des règlements des Challenges D4 : Conditions de qualification et de restriction de participation :
 - La qualification des joueurs et les restrictions de participation seront les mêmes que pour les championnats départementaux.
- Considérant, par conséquent, qu'il convient de se référer à l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts qui dispose que : « Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures »,

- Considérant qu'après la vérification des feuilles de match portant sur la participation aux rencontres de compétitions de l'équipe supérieure du club de TOURS OLYMPIC, dans les épreuves du Championnat Départemental 1, de la Coupe de France, de la Coupe Centre-Val de Loire et des Coupes Seniors Groupama et du District que seulement **1 joueur** ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, a effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures du club de TOURS OLYMPIC,
- Considérant que l'équipe 2 de TOURS OLYMPIC n'était donc pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Rejette la réserve comme non fondée,**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain : TOURS OLYMPIC 2 : 3 buts c/ ETOILE VERTE FC 3 : 1 but,**
- **Porte à la charge du club de ETOILE VERTE FC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

9 – EVOCATIONS – INSCRIPTION SUR LES FEUILLES DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU

Match	26198709	
Date	5 Mai 2024	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule D
Clubs en présence	VALLEE DU LYS AS 1	MONTBAZON US 1

La Commission :

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :
 - être inscrite sur la feuille de match ;
 - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
 - prendre place sur le banc de touche ;
 - pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ; 10 - être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...] ».
- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
- Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,
- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,
- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,
- Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »,

- Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »,
- Considérant que pour la rencontre citée en rubrique, un courrier d'information, relatif à la participation d'un joueur susceptible d'être suspendu, a été communiqué au club **MONTBAZON US** qui a fait valoir ses observations par courriel à la date du 18 mai 2024,
- Considérant le résultat acquis sur le terrain : **VALLEE DU LYS AS 1 : 0 but c/ MONTBAZON US 1 : 5 buts**,
- Considérant en l'espèce qu'un joueur du club de MONTBAZON US a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 18.04.24, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 22.04.24,
- Considérant que l'équipe 1 « Senior » du club de MONTBAZON US n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,
- Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat Départemental 3 Poule D – 26198709 – VALLEE DU LYS AS 1 / MONTBAZON US 1 du 05.05.24**,
- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe 1 « Senior » du club de MONTBAZON US en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Par ces motifs :

- **Donne match perdu par pénalité au club de MONTBAZON US 1 (0 but ; - 1 point) pour en reporter le bénéfice au club de VALLEE DU LYS AS 1 (3 buts ; 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- **Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe 1 « Senior » du club de MONTBAZON US,**
- **Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 06.05.24,**
- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension, inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 27.05.24 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 150 €. au club de MONTBAZON US au motif d'inscription d'un joueur suspendu.**

Match	26703064	
Date	4 Mai 2024	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule B
Clubs en présence	TOURS SUD AS 2	CHARGE ES 2

La Commission :

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :
 - être inscrite sur la feuille de match ;
 - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
 - prendre place sur le banc de touche ;

- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ; 10 - être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...] ».
- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
- Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,
- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,
- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,
- Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »,
- Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »,
- Considérant que pour la rencontre citée en rubrique, un courrier d'information, relatif à la participation d'un joueur susceptible d'être suspendu, a été communiqué au club de **CHARGE ES** qui n'a pas fait valoir ses observations à la date de la présente commission,
- Considérant le résultat acquis sur le terrain : **TOURS SUD AS 2 : 1 but c/ CHARGE ES 2 : 4 buts**,
- Considérant en l'espèce qu'un joueur du club de CHARGE ES a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 18.04.24, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 22.04.24,
- Considérant que l'équipe 2 « Senior » du club de CHARGE ES n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,
- Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat Départemental 4 Poule B – 26703064 – TOURS SUD AS 2 c/ CHARGE ES 2 du 04.05.24**,
- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe 2 « Senior » du club de CHARGE ES en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Par ces motifs :

- **Donne match perdu par pénalité au club de CHARGE ES 2 (0 but ; - 1 point) pour en reporter le bénéfice au club de TOURS SUD AS 2 (3 buts ; 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- **Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe 2 « Senior » du club de CHARGE ES,**

- **Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 06.05.24,**
- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension, inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 27.05.24 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 150 €. au club de CHARGE ES au motif d'inscription d'un joueur suspendu.**

Match	26817922	
Date	5 Mai 2024	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule D
Clubs en présence	SAINT MARTIN LE BEAU 2	SAINT AVERTIN SP. 2

La Commission :

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :
 - être inscrite sur la feuille de match ;
 - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
 - prendre place sur le banc de touche ;
 - pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ; 10 - être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...] ».
- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
- Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,
- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,
- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,
- Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »,
- Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par

elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »,

- Considérant que pour la rencontre citée en rubrique, un courrier d'information, relatif à la participation d'un joueur susceptible d'être suspendu, a été communiqué au club de **SAINT AVERTIN SP.** qui a fait valoir ses observations par courriel à la date du 20 mai 2024,
- Considérant le résultat acquis sur le terrain : **ST MARTIN LE BEAU US 2 : 3 buts c/ SAINT AVERTIN SP. 2 : 6 buts,**
- Considérant en l'espèce qu'un joueur du club de SAINT AVERTIN SP. a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 25.04.24, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 29.04.24,
- Considérant que l'équipe 2 « Senior » du club de SAINT AVERTIN SP. n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,
- Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat Départemental 4 Poule D – 26817922 – SAINT MARTIN LE BEAU US 2 / SAINT AVERTIN SP. 2 du 05.05.24,**
- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe 2 « Senior » du club de SAINT AVERTIN SP. en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Par ces motifs :

- **Donne match perdu par pénalité au club de SAINT AVERTIN SP. 2 (0 but ; - 1 point) pour en reporter le bénéfice au club de SAINT MARTIN LE BEAU 2 (3 buts ; 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- **Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe 2 « Senior » du club de SAINT AVERTIN SP.,**
- **Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 06.05.24,**
- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension, inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 27.05.24 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 150 €. au club de SAINT AVERTIN Sp. au motif d'inscription d'un joueur suspendu.**

10 – COMPETITIONS JEUNES (U18 à U13 – CHAMPIONNATS MASCULINS ET FEMININS) :

La Commission sportive rappelle que toutes les rencontres des championnats U18 – U15 et U13 (Masculins et Féminins) doivent être impérativement jouées **avant le dimanche 2 juin 2024.**

Les rencontres non jouées à cette date seront mises à l'étude de la réunion de la Commission sportive du 5 juin 2024.

11 – DOSSIERS EN INSTANCE :

- Départemental 4 Poule C (26199950) – VAL DE CHER 37 FC 2 c/ TOURS DEPORTIVO ESPAGNOL 2 (Commission départementale de Discipline)
- U17 Départemental 1 (27756938) – SAINT AVERTIN SP. 1 c/ AZAY CHEILLE SP.C. 1 (Commission départementale de Discipline)

12 – COURRIELS RECUS :

Communiqué officiel de la Ligue du Centre-Val de Loire en date du 21 mai 2024

- La Commission en prend connaissance (montées et descentes).

Copie pour information du courriel en date du 25 avril 2024 du Secrétaire Général adressé au club de PAYS LANGEAIS FC

- La Commission en prend note.

FMI - RAPPELS

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI, - il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier. L'équipe recevante a la charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB sur ordinateur.

Préparation des équipes :

L'équipe recevante ET l'équipe visiteuse Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires.

Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant :

<https://forms.gle/uWYRPjWdWn27zENx6>

.....
A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion : **Mercredi 29 Mai 2024 à 10 heures**

Pierre TERCIER

Président de séance

Laurent DELCROIX

Secrétaire de séance